

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0062/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de FASO-IMB SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/09/00/2022/000110 pour l'acquisition d'équipements pour la chirurgie générale, le service d'ORL, les consultations externes, le service de Gynécologie obstétrique, la chirurgie maxillo faciale – odontostomatologie, la Néphrologie-hémodialyse et le service d'anatomie pathologie au profit du CHUR de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 décembre 2023 de FASO-IMB SARL avec le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mouminou DAO et Marcel KONKOBO, représentant FASO-IMB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rania DIALLO et Messieurs Gilbert OUEDRAOGO et Zakaria SAWADOGO, représentant le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FASO-IMB SARL avec le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/09/00/2022/000110 pour l'acquisition d'équipements pour la chirurgie générale, le service d'ORL, les consultations externes, le service de Gynécologie obstétrique, la chirurgie maxillo faciale – odontostomatologie, la Néphrologie-hémodialyse et le service d'anatomie pathologie au profit du CHUR de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO-IMB SARL avec le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHUR de Ouahigouya a lancé le marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/09/00/2022/000110 pour l'acquisition d'équipements pour la chirurgie générale, le service d'ORL, les consultations externes, le service de Gynécologie obstétrique, la chirurgie maxillo faciale odontostomatologie, la Néphrologie-hémodialyse et le service d'anatomie pathologie à son profit ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité en objet pour un délai d'exécution de soixante (60) jours allant du 27 octobre 2022 au 26 décembre 2022 ; qu'à ce jour, la réception provisoire dudit marché est toujours en attente ; qu'en effet, une série de correspondances avait été introduite dans le cadre dudit marché ; que la première est celle demandant la suspension de l'ordre de service en raison d'aléas indépendants de sa volonté (suspension d'activités en fin d'année, congés, inventaires de ses fournisseurs) ; que la seconde est relative à la demande de réception par correspondance n°2023-042/ADMIN/FIMB/DAF pour confirmer qu'il est prêt et qu'il n'attend que l'organisation de la réception par l'autorité contractante ; que c'est à la suite de la dernière correspondance de demande de réception que la commission technique s'est réunie pour procéder à la vérification et aux essais sanctionnés par un PV de réception technique avec réserves le 22/03/2023 ; qu'il n'était pas d'accord avec toutes les réserves, notamment celles des items 17 : Scialytique mobile et 26 : automate station d'enrobage ; qu'il a dû signer le PV technique pour espérer concilier les positions ;

il note que les réserves mentionnées par la commission ont été levées par la suite excepté celles sur les items 17 et 26 ; que l'item 17 Scialytique mobile qui avait été bien livré contrairement à ce qui est mentionné dans le PV technique ; que l'appareil a été abimé à l'essai, suite à une surtension survenue à l'hôpital ; que la qualité du courant était connue de tous les acteurs ; que sa proposition de le remplacer par un autre appareil en stock dans ses magasins a été rejetée (alors que ce dernier modèle avait été livré à l'autorité contractante dans le cadre d'un autre contrat) ; qu'il a dû faire venir le Scialytique identique, avec toutes les contraintes du budget et de délai, pour pouvoir lever cette réserve ; qu'il a ensuite donné des éclaircissements sur le fameux automate station d'enrobage item 26, il a vraiment essayé de convaincre la commission qu'il a livré le bon appareil ; que jusqu'à ce jour, aucun argument (rigoureusement aucun) n'a été avancé pour rejeter le TEC2800 qu'il a livré ; que le fait est que dans son offre technique, il a les informations suivantes : marque proposée : Labomoderne, modèle proposé : TEC2800 ; qu'à la livraison, il a les données suivantes : AMOS Scientific, modèle livré : TEC2800 ; qu'on peut penser qu'il lui est reproché la différence de marque, mais non, car tous les acteurs savent comme lui que Labomoderne est un revendeur tout comme FASO IMB et AMOS Scientific qui est le vrai fabricant de la TEC2800 ;

qu'il a transmis alors à l'autorité contractante la correspondance n°2023-096/ADMIN/FIMB/DAF en date du 09/05/2023 sur cette automate station d'enrobage et qu'il attend encore une réponse ; qu'il a suggéré lors de ses démarches auprès de l'autorité contractante pour trouver une solution de boucler le dossier par un avenant qui supprimait l'article querellé comme proposition alternative afin qu'il puisse faire face à ses engagements financiers, fiscaux et sociaux sans réponse ; que finalement, comprenant sa souffrance et pour tester réellement l'appareil, le chef du service d'anatomopathologie a autorisé la mise en marche et l'essai de la machine ; que ce qui s'est passé en présence de son ingénieur, le 21 juillet 2023 ; que l'appareil livre normalement du paraffine, fonctionne bien et donne les résultats escomptés ;

que plus tard, l'appareil a été utilisé en routine et aucun problème ne lui a été signalé ; qu'il lui est même revenu qu'un onduleur serait nécessaire, ce qui a été acheminé à l'autorité contractante quelques jours après ; que mais quand il s'est agi de le connecter à l'appareil, qu'on lui a dit de patienter ; que depuis lors, l'onduleur est au service maintenance de l'autorité contractante ; que c'est le lieu pour lui de remercier le service bénéficiaire qui a permis de s'assurer de la bonne marche de l'appareil ; qu'il a demandé (par correspondance n°2023-0235/ADMIN/FIMB/DAF en date du 25/09/2023) la signature de son bordereau de livraison afin de mettre en confiance sa banque, mais trois mois après, il attend toujours ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la réception des prestations est régie par les dispositions de l'article 161 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 susvisé ; que s'il n'y a pas de réserves, le PV de réception permet d'introduire la facture du titulaire du marché en vue de son règlement suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant est revenu sur les faits ci-dessus exposés ; qu'il estime qu'il a subi un préjudice financier et moral, le silence de l'autorité contractante face à ses différentes correspondances ; que la survie de la société est menacée ; qu'il demande à obtenir la réception provisoire et le règlement de sa facture sans pénalités de retard en tenant compte de sa demande de suspension de l'ordre de service ;

considérant que l'autorité contractante et FASO IMB SARL ne sont pas sur la même longueur d'ondes ; qu'en effet, le CHUR exige le remplacement de l'automate de traitement de tissus (marque histoline requis au lieu d'Amos scientifique) avant toute réception ; que le centre hospitalier se défend en relevant que l'item 26 litigieux n'est pas conforme ; que FASO IMB SARL a livré une marque différente de celle proposée dans son offre ;

considérant la réponse de l'Administration, la société FASO IMB SARL prend acte de la position du CHUR de Ouahigouya ; qu'ensuite, elle réclame la signature du bordereau de livraison, le règlement de sa facture avec l'exemption de toute pénalité de retard à l'issue de la réception, les frais des agios et de la caution à déterminer et des dommages et intérêts de 230 000 000 francs CFA ; que ces éléments de réclamation notamment les détails et l'estimation du montant de la réparation ont été introduits séance tenante avec un document complémentaire dont le CHUR de Ouahigouya a pris connaissance ;

considérant que le CHUR a rejeté toutes les réclamations de la société FASO IMB SARL ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de FASO-IMB SARL avec le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya et FASO-IMB SARL ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'en effet, l'autorité contractante exige le remplacement de l'automate de traitement de tissus (marque histoline requis au lieu d'Amos scientifique) avant toute réception ; qu'en ce qui la concerne, la société FASO IMB SARL réclame la signature du bordereau de livraison, l'exemption de toute pénalité de retard, les frais des agios et de la caution à déterminer et des dommages et intérêts de 230 000 000 francs CFA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon